



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018038-0001 du 7 février 2018**  
**fixant des prescriptions spéciales**  
**à la société COLDWAY pour son installation de stockage d'ammoniac à Pia**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er notamment son article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU la preuve de dépôt n°7-N1783SLVAP concernant une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 4735-2b en réponse à la déclaration de la société COLDWAY du 19/12/2017 ;

VU le dossier de demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 susvisé, présenté par la société COLDWAY parallèlement à sa déclaration initiale ICPE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité inter Départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en date du 09/01/2018 ;

VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures techniques proposées par la société COLDWAY sont de nature à compenser les dérogations accordées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les mesures techniques nécessaires pour prévenir les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 e r :**

En application de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, il est accordé à la société COLDWAY pour son installation de stockage d'ammoniac située Route de Rivesaltes, lieu-dit « Patau » 66380 PIA, une dérogation aux articles :

- ✓ 2.4.1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (non-respect des caractéristiques de résistance au feu, absence de dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion) ;
- ✓ 2.4.3. Toitures et couvertures de toiture (la toiture ne répond pas au classement BROOF) ;

de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La société COLDWAY doit mettre en œuvre les dispositions suivantes pour l'exploitation du stockage d'ammoniac :

- ✓ une vanne automatique asservie à un pressostat ou organe identique de sécurité est implantée sur la canalisation de transfert d'ammoniac, afin d'isoler le stockage d'ammoniac en cas d'incendie du bâtiment adjacent au container ;
- ✓ l'évacuation des gaz du container est reliée à une cheminée de hauteur supérieure à 5m ;
- ✓ le container est équipé d'un détecteur NH3 conformément aux dispositions de l'article 4.3.1. de l'AMPG du 19/11/09. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation. L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité dans le temps du détecteur ;
- ✓ La mise en sécurité automatique de l'installation comprend en particulier l'asservissement de la ventilation mécanique du container de stockage d'ammoniac et la fermeture de la vanne automatique sur la canalisation de transfert.

### ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de PIA pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 3 ans.

Le maire de PIA fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COLDWAY.

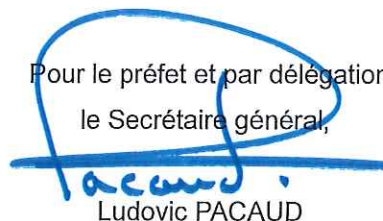
### ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de PIA,
- à la société COLDWAY
- au SDIS
- l'inspecteur des installations classées à l'UD DREAL de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 7 - FEV, 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :*

*1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

*2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*